

## Arrêt

n° 96 063 du 29 janvier 2013  
dans les affaires X / V et X / V

En cause :

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, X assisté par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et par sa tutrice, Mme X, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1 La première partie requérante (ci-après dénommée la requérante), est la demi-sœur de la seconde partie requérante (ci-après dénommée le requérant). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur les faits invoqués, à titre principal, par la requérante et visent des moyens de droit similaires.

1.2 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Mademoiselle B.R., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 12 novembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 14 novembre 2011. Vous avez voyagé accompagnée de votre demi-frère, [A.K.] (CG [...] -SP [...]).*

*A la suite du divorce de votre mère, vous êtes allée vivre avec cette dernière. Elle a refait sa vie avec un militaire, [S.K.]. Le 5 août 2011, votre beau-père vous a abusé sexuellement. Depuis ce jour, vous et votre demi-frère, [A.], témoin de la scène, avez été menacés par votre beau-père, afin que vous n'ébruitiez ce viol. Le 5 septembre 2011, vous vous êtes rendue à l'hôpital accompagnée de votre mère. Vous avez appris être enceinte. Sur l'insistance de votre mère, vous leur avez dit qui était l'auteur de cette grossesse. Ils se sont alors rendus chez votre beau-père et ont eu une altercation. Le jour même, Souleymane a procédé à l'arrestation de votre père et de vos autres demi-frères et demi-soeurs. Vous vous êtes réfugiée avec votre demi-frère [A.] chez votre tante [A.]. Vous avez vécu là jusqu'à votre départ du pays.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.*

*Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur uninceste subit de la part de votre beau-père, [S.K.], abus suite auquel vous avez, vous et votre demi-frère, [A.] (CG [...] -SP [...]), été menacé si vous en parliez à quiconque.*

*Or, il convient de souligner que ces faits constituent un conflit d'ordre privé et ne peut nullement être rattaché à l'un des critères susmentionnés.*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.*

*En effet, les éléments suivants ont été relevés à l'analyse de vos déclarations.*

*A l'égard de votre beau-père, vous expliquez que ce dernier est militaire mais vous n'avez pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom d'un seul de ses collègues, et ce, alors que vous avez vécu au moins neuf années avec lui (voir audition CGRA, p. 7).*

*Par ailleurs, notons qu'il est particulièrement incohérent que votre beau-père, qui vous a demandé, à vous et à votre demi-frère, de ne pas évoquer l'abus dont vous avez été victime, se lance à votre poursuite, accompagné d'une multitude de militaires, afin de procéder à votre arrestation au motif que vous ne devez pas dire qu'il vous a violée. Confrontée à cette incohérence, vous ne donnez aucune explication (voir audition CGRA, p. 9)*

*Cette incohérence, de taille, met à mal la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif aux problèmes rencontrés avec votre beau-père, problèmes qui ont justifiés votre départ du pays.*

*Questionnée sur la personne chargée de faire des démarches, pour connaître le sort de votre père et de vos demi-frères et demi-soeurs arrêtés le 5 septembre 2011, vous ignorez tout de cette personne et des démarches qu'il a effectuées, hormis sa visite au camp militaire dans lequel travaille votre beau-père (voir audition CGRA, p. 9 et p. 10).*

*Ces éléments sont importants car ils portent sur les recherches effectuées pour connaître le sort de vos proches portés disparus.*

Questionnée afin de savoir si vous auriez pu refaire votre vie ailleurs en Guinée, vous dites ne pas en avoir eu l'idée (voir audition CGRA, p. 10). Cet élément est important car il porte sur les raisons qui font que vous n'auriez pas pu refaire votre vie dans une autre région guinéenne.

Enfin, questionnée plus longuement sur la ville de Conakry, où vous déclarez avoir toujours vécu, des imprécisions importantes sont apparues au cours de l'audition. Ainsi, vous êtes restée particulièrement vague lorsque vous énoncez le nom de différents quartiers de la commune de Matoto et vous n'avez pas pu situer l'hôpital Ignace Deen, expliquant que vous n'avez jamais été à cet hôpital, alors que selon vos déclarations, c'est à cet hôpital que vous vous êtes rendue et que vous avez appris être enceinte (voir audition CGRA, p. 8 et p. 11). En outre, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul rond-point situé à Conakry, et n'avez pu précisez, ne fut-ce que l'année durant laquelle se sont déroulées les dernières élections présidentielles en Guinée (voir audition CGRA, p. 11).

Ces éléments ne permettent pas de penser que vous vous trouviez en Guinée récemment, et plus précisément, durant la période des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'une carte d'identité nationale guinéenne datée de 2011. A cet égard, soulignons qu'à l'analyse de votre dossier, le fait que la date d'émission de ce document semble avoir été modifiée à la main, ainsi qu'une empreinte digitale semble avoir été superposée sur une première empreinte, sont des éléments qui permettent d'émettre des doutes quant au caractère authentique de ce document.

Vous déposez également un article issu de [www.guineeweb.org](http://www.guineeweb.org) daté du 8 mars 2011 ainsi qu'un document non daté intitulé "Changement culturel et développement social: la nouvelle place des femmes en Guinée". Ces deux documents évoquent une situation générale en Guinée et ne suffisent pas à expliquer les différents éléments relevés ci-dessus.

Enfin, vous déposez la copie d'un acte de naissance daté du 22 mars 2012. Ce document atteste de la naissance de votre fils, [M.B.B.], élément nullement remis en cause dans la présence décision.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur A.K., est rédigée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 12 novembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 14 novembre 2011. Vous déclarez être né le 21 novembre 2002 et être âgé de 9 ans. Vous avez voyagé avec votre demi-soeur, [B.R.] (CG [...] - SP [...]) qui a également introduit une demande d'asile.*

*En Guinée, vous viviez avec votre demi-soeur, [B.R.] (CG [...] - SP [...]). Un jour, elle a subi des violences sexuelles de la part de votre père. Vous avez, tous deux, reçus des menaces de votre père. Vous avez alors pris la fuite pour ensuite quitter le pays.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous liez l'ensemble de vos problèmes à la base de votre demande d'asile aux faits invoqués par votre demi-soeur, [B.R.] (CG [...] - SP [...]).*

*Le Commissaire général ayant pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, il en va de même pour votre demande.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les requêtes**

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de la Charte internationale des droits de l'homme, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La requérante invoque également la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général et sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Par ailleurs, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après dénommée CIDE), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Il invoque également l'article 149 de la Constitution, ainsi que le paragraphe 53 du *Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.5. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

### **3. Les documents déposés**

3.1. Par télécopie du 15 janvier 2013, la requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, un « certificat médico-légal » du 5 septembre 2011 (pièce n° 7 du dossier de procédure). Ce document est par ailleurs déposé en original à l'audience (pièce n° 8 du dossier de procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le « certificat médico-légal » produit par la requérante, qui vise à répondre à certains des motifs des décisions attaquées, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

### **4. Questions préalables**

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2,

b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

## 5. L'examen des recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 La décision entreprise concernant la requérante refuse de reconnaître à celle-ci la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, au motif que les faits de l'espèce s'apparentent à un conflit d'ordre privé et qu'ils ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. La partie défenderesse met également en cause la présence de la requérante dans la ville de Conakry au moments des faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale, et relève dans son récit plusieurs incohérences, imprécisions et méconnaissances, relatives, notamment, aux raisons pour lesquelles son beau-père se lancerait à sa poursuite et à celle du requérant, ainsi qu'aux démarches réalisées en vue d'obtenir des informations quant à la situation actuelle de son père et de ses demi-frères et sœurs. La décision prise à l'encontre du requérant est quant à elle exclusivement motivée par la circonstance qu'il lie entièrement sa demande d'asile à celle de sa demi-sœur et la rejette en renvoyant aux motifs fondant la décision prise à l'encontre de cette dernière.

5.4 La requérante conteste les reproches qui lui sont fait dans la décision entreprise la concernant. Elle insiste sur la gravité des faits dont elle déclare avoir été victime, sur la détresse psychologique dans laquelle elle se trouve aujourd'hui, ainsi que sur la situation problématique des mères célibataires en Guinée. La requérante fait par ailleurs valoir la qualité de militaire de son beau-père et l'impunité flagrante dont jouissent les membres des forces de sécurité guinéennes.

5.5 La question qui se pose en l'espèce est de savoir s'il peut être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime, et si celles-ci justifient l'octroi d'une protection internationale.

5.6 Or, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que si plusieurs méconnaissances et imprécisions dans les déclarations de la requérante empêchent de pouvoir tenir pour établie l'arrestation, dans les circonstances alléguées, de son père et de ses demi-frères et sœurs, il constate

toutefois que le viol subi par la requérante le 5 août 2011 n'est, quant à lui, pas valablement mis en cause par le Commissaire général. Le Conseil relève en outre, à la lecture de l'audition de la requérante, que les déclarations de cette dernière concernant ce viol présentent une cohérence et une consistance qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à un événement qu'elle a réellement vécu. Partant, le Conseil considère que les faits de violence graves dont la requérante dit avoir été victime peuvent être tenus pour établis.

5.7 Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base des dossiers administratifs et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craignent les requérants se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que les parties requérantes n'avancent aucun argument pertinent de nature à faire entrer leur récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que les requérants ne se prévalent d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'ils ne satisfont dès lors pas à une des conditions pour être reconnus réfugiés.

5.8 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9 En revanche, le viol invoqué par la requérante s'analyse comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine. »

5.10 Or, conformément à l'article 57/7 bis, de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir été victime d'une atteinte grave. La partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas.

5.11 Le fait que la requérante a été victime d'une atteinte grave dans son pays d'origine suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays. Par ailleurs, la requérante peut raisonnablement soutenir qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales au vu de la qualité de l'auteur des atteintes graves et de sa vulnérabilité particulière au sein de la société guinéenne, en tant que jeune mère célibataire appartenant à l'ethnie peuhle.

5.12 Dans la mesure où, d'une part, la décision prise à l'encontre du requérant est exclusivement motivée par la circonstance qu'il lie entièrement sa demande d'asile à celle de sa demi-sœur - ce qui n'est pas contesté par la requête et se vérifie à la lecture des pièces de procédure - et la rejette en renvoyant aux motifs fondant la décision prise à l'encontre de celle-ci, et où, d'autre part, la seconde partie requérante se contente essentiellement, dans sa requête introductory d'instance, d'insister sur le jeune âge du requérant et sur son profil vulnérable, le Conseil limite son examen à cette première décision, estimant qu'un sort identique doit, quel que soit l'issue de cet examen, être réservé à la demande introduite par le requérant ainsi qu'à son recours.

5.13 En conséquence, les parties requérantes établissent qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS